

## « Il faut parvenir à la séparation complète des Églises et de l'État »

Nous célébrons aujourd'hui le 117<sup>e</sup> anniversaire de la loi de séparation des Églises et de l'État. Cette loi, dont Jean Jaurès disait avec raison qu'elle a constitué l'une de nos plus grandes conquêtes politiques après la Révolution française, est le pilier laïque sur lequel repose notre République. Les communistes y sont très attachés et c'est pourquoi nous proposons de constitutionnaliser son article 2, afin qu'elle puisse s'appliquer sur l'ensemble du territoire national.

La laïcité est un principe consubstantiel à notre idéal républicain, qui puise sa source dans le temps long de notre histoire. Il faudra néanmoins attendre le début du XX<sup>e</sup> siècle pour que ce processus aille à son terme. En 1905, dans le sillage d'Aristide Briand, rapporteur du projet de loi, et de Jean Jaurès, figure emblématique du Palais-Bourbon, les parlementaires ont amendé et voté le texte qui pose les grands principes de la laïcité tels que nous les connaissons aujourd'hui : liberté de conscience et de culte, séparation des Églises et de l'État, neutralité de ce dernier en matière religieuse, ce qui lui impose de ne reconnaître aucun culte et de n'en salarier aucun.

### DÉFENDRE LA LAÏCITÉ

Critiqué et attaqué par la papauté et par les cléricatures, bien plus que par les catholiques français qui souhaitaient en finir avec ce conflit qui durait depuis la Révolution française, le vote de cette loi a constitué l'acte décisif de la construction de notre édifice laïque. Depuis lors, la loi de 1905 nous permet de vivre dans un pays où la liberté de conscience et de culte est garantie. La laïcisation de notre République s'est trouvée renforcée par l'adoption, dans la Constitution de 1946, de l'amendement du député communiste Étienne Fajon, avant que le premier article de notre Constitution actuelle entérine lui aussi le caractère laïque de la Ve République.

« La laïcité doit poursuivre son œuvre émancipatrice. »

Hélas, la loi de 1905 ne s'applique pas de façon homogène sur l'ensemble du territoire. C'est notamment le cas en Alsace-Moselle où le Concordat est toujours en vigueur. Créé en 1801 lorsque Napoléon n'était alors que Premier consul, le Concordat a été l'aboutissement d'un accord entre l'État français et la papauté, faisant de la religion catholique celle de la « grande majorité des Français », tout en donnant au chef de l'État le pouvoir de nomination des évêques. Il en fut de même avec le culte israélite qui verra certains délégués des consistoires directement nommés par les préfets.

Par essence, le concordat est l'antithèse du principe de séparation mis en œuvre par les législateurs de 1905, lesquels ne pouvaient pas intervenir s'agissant du concordat d'Alsace-Moselle, puisque ces territoires étaient alors allemands, après la défaite française de 1871. Il ne sera jamais pourtant jamais remis en cause, aussi bien en 1918 quand ces départements sont revenus à la France après la signature du traité de Versailles, ni au moment de la Libération. L'autre grand régime dérogatoire à la loi de 1905 se situe en Guyane, territoire dans lequel l'ordonnance royale du 27 août 1828 subsiste encore. C'est à ce titre que le culte catholique y bénéficie aujourd'hui d'un financement public. En 2013, dans une décision très contestée par une partie de la doctrine, le Conseil constitutionnel a estimé que ces régimes dérogatoires n'étaient pas contraires à la Constitution.

Nous souhaitons que cette situation évolue. La laïcité doit poursuivre son œuvre émancipatrice. C'est pourquoi nous avons déposé une proposition de loi constitutionnelle sur le sujet. Nous voulons introduire le premier alinéa de l'article 2 de la loi 1905 dans notre Constitution afin de parvenir à la séparation complète des Églises et de l'État.

## **METTRE FIN AUX RÉGIMES DÉROGATOIRES**

Juridiquement, l'adoption de cette proposition de loi traduirait la volonté sans équivoque du législateur et du peuple français de mettre fin à tous les régimes dérogatoires à la loi de 1905. Le Conseil constitutionnel n'aurait dès lors d'autres choix que d'harmoniser le droit en matière, provoquant, à terme, l'abrogation des régimes dérogatoires à la loi de 1905. Ce sera alors le moment venu pour le gouvernement, les élus et les cultes d'engager ce processus en prenant le temps de respecter l'histoire et les sensibilités de chacun. Les collectivités concernées par ce changement de statut disposeraient de la période nécessaire pour procéder aux modifications qui conviennent, sans qu'il soit question de bouleverser le droit local, notamment en Alsace-Moselle.

En cas d'adoption par le Parlement, le texte serait soumis à référendum, créant ainsi un engouement démocratique autour de ce patrimoine laïque auquel nos concitoyens sont très attachés. La campagne préalable à ce référendum nous permettrait de redécouvrir notre histoire politique et de déterminer ensemble ce qu'est la laïcité et ce qu'elle n'est pas. Plus les mobilisations citoyennes seront nombreuses à ce sujet et mieux notre République laïque et sociale se portera. Nous appelons aujourd'hui à la convergence de tous les républicains autour de ce projet politique essentiel, afin que la laïcité s'applique sur tout le territoire de la République. Faisons en sorte de donner raison à Victor Hugo lorsque celui-ci demandait que l'État reste chez lui et l'Église chez elle.

**Fabien Roussel, député du Nord et secrétaire national du PCF.**

**Pierre Ouzoulias, sénateur des Hauts-de-Seine.**